

# CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

**En vue de la passation d'un marché public portant sur une étude du développement économique et touristique en Alsace centrale**

## **Groupement de commandes constitué entre les membres suivants :**

- L'Etat, représenté par la Préfète de la Région Grand-Est, Préfète du Bas-Rhin,
- La Région Grand Est, représentée par son Président,
- Le Département du Bas-Rhin, représenté par son Président,
- La Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim, représentée par son Président,
- La Communauté de Communes du Canton d'Erstein, représentée par son Président,
- L'ADIRA, représentée par son Président.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1414-3 ;

**Vu** les articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique ;

**Vu** la délibération du Conseil d'Administration de l'ADIRA en date du 14 septembre 2020 ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire du Canton d'Erstein en date du 16 septembre 2020 ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire du Ried de Marckolsheim en date du 7 octobre 2020 ;

**Vu** la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du Grand Est en date du 9 octobre 2020 ;

**Vu** la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Bas-Rhin en date du 15 octobre 2020 ;

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Constitution du groupement de commandes**

L'Etat, la Région Grand Est, le Département du Bas-Rhin et l'ADIRA, dans le cadre de l'émergence du projet Europa Vallée, en lien avec les EPCI concernés, ont constaté leur intérêt partagé à constituer un groupement de commandes portant sur la réalisation d'une étude relative au développement économique et touristique en Alsace centrale. Cette étude s'inscrit dans une logique de développement responsable et durable, tenant compte de l'existant et des initiatives en cours, notamment du projet Europa Vallée, à considérer comme le déclencheur de la présente démarche.

Sur la base d'un diagnostic dynamique et d'enjeux partagés, l'étude vise à répondre simultanément à trois objectifs majeurs, dans le cadre du spectre de thématiques définies dans le CCTP de l'étude, et systématiquement dans une dimension transfrontalière :

- Favoriser la perspective de réalisation du projet Europa Vallée par son insertion harmonieuse dans son futur environnement économique, social et environnemental, en fonction des opportunités à saisir (à identifier) et des contraintes à prendre en compte (à identifier),
- Identifier les liens et synergies entre les sites et équipements touristiques préexistants et les projets en cours qui permettront d'optimiser à moyen-long terme les retombées touristico-économiques sur l'ensemble du territoire,
- Faire émerger une stratégie d'aménagement et de développement du territoire sur un périmètre rapproché du projet Europa Vallée, restant à affiner, conformément au CCTP, et préfiguratrice d'un futur « Projet de Territoire » à faire aboutir et d'une méthode de travail partenarial pour y parvenir. Ce projet économique et touristique, construit avec les acteurs du territoire, devra être résilient face au changement climatique et s'inscrire dans une déclinaison opérationnelle des objectifs de neutralité bas carbone et d'empreinte biodiversité neutre, tels que définis par le SRADDET adopté en janvier 2020.

La conclusion et les préconisations de l'étude devront nécessairement être structurées et alimentées de façon à démontrer de manière factuelle en quoi les éléments recueillis et élaborés dans le cadre de l'étude concourent à l'atteinte de chacun de ces objectifs.

### **Article 2 : Objet du groupement de commandes**

Le groupement de commandes est constitué par la présente convention dans les conditions visées aux articles L.2113-6 et suivants du code de la commande publique en vue de la passation d'un marché portant sur une étude de développement économique et touristique en Alsace centrale (cf. article 1).

La présente convention a pour objet de définir l'objet et les modalités, y compris financières, de fonctionnement du groupement.

### **Article 3 : Membres du groupement**

Les membres du groupement sont l'Etat, la Région Grand Est, le Département du Bas-Rhin, la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim, la Communauté de Communes du Canton d'Erstein et l'ADIRA.

### **3.1 : Obligations des membres**

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Transmettre les informations nécessaires à la rédaction des cahiers des charges en fonction des modalités et délais fixés par le coordonnateur ;
- Valider les documents de la consultation établis par le coordonnateur dans les délais fixés par le coordonnateur ;
- Participer au financement des marchés attribués conformément à l'article 3.2 de la présente convention.

#### *3.1.1 : Définition des besoins*

Les membres déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire.

Le coordonnateur en recense les éléments selon les modalités prévues à l'article 4 de la présente convention.

#### *3.1.2 : Signature, notification et exécution des marchés*

Le coordonnateur désigné à l'article 6.1 de la présente convention est habilité par les membres à signer, notifier et exécuter le marché correspondant en leur nom et pour leur compte.

### **3.2 : Financement**

Chaque membre s'engage à participer aux dépenses liées à l'exécution du marché attribué dans le cadre de la présente convention, selon la clé de répartition suivante :

- |   |           |
|---|-----------|
| - L'Etat :  | 50 000 €  |
| - La Région Grand Est :                               | 100 000 € |
| - Le Département du Bas-Rhin :                        | 100 000 € |
| - La Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim : | 5 000 €   |
| - La Communauté de Communes du canton d'Erstein :     | 5 000 €   |

Le financement maximal de l'étude est ainsi fixé à 260 000 € TTC, soit 216 666 € HT.

Le financement se fera par appels de fonds de l'ADIRA qui émettra, à cet effet, un titre de recettes. Ils se feront au prorata des participations financières maximales définies ci-dessus.

Ces appels de fonds s'effectueront en cohérence avec les modalités décrites dans le CCAP du marché d'étude. Ils suivront le principe des versements suivant :

- 35% à la signature du marché,
- 30% à validation phase 1 par le COPIL de l'étude,
- 30% à validation phase 2 par le COPIL de l'étude,
- 5% de solde de fin d'études à la validation finale par le COPIL de l'étude et livraison de tous les rendus dans leur version finale.

### **3.3 : Adhésion**

Hormis l'Etat, chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de son assemblée délibérante approuvant la présente convention. Une copie de la délibération est notifiée aux autres membres.

### **3.4 : Retrait**

Les membres peuvent à tout moment se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une décision du membre souhaitant se retirer et notifiée aux autres membres.

D'un point de vue financier, le membre qui se retire ne reste tenu à l'égard du groupement qu'à hauteur de son engagement sur les dépenses effectuées par le coordonnateur au jour de la notification de sa décision aux autres membres.

### **Article 4 : Définition des besoins**

Les besoins sont définis dans le cahier des charges du futur marché (Cahier des Clauses Techniques Particulières) qui sera arrêté d'un commun accord par les membres du groupement.

Le coordonnateur en recense les éléments.

### **Article 5 : Coordonnateur du groupement de commandes**

#### **5.1 Désignation du coordonnateur**

L'ADIRA est désignée coordonnateur du présent groupement de commandes, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

Son siège est situé à

**ADIRA  
Parc des Collines  
68, rue Jean Monnet  
68 200 MULHOUSE**

Le coordonnateur fournira tout document administratif, financier et technique se rapportant à sa mission, sur simple demande des autres membres du groupement.

## 5.2 Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants et d'exécution du marché, au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement.

A ce titre, il :

- Elabore le dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis de façon concertée par les membres du groupement ;
- Met en œuvre la procédure de passation du marché retenue, conformément aux dispositions du code de la commande publique ;
- Signe, notifie et exécute le marché d'étude pour le développement économique et touristique en Alsace centrale. A ce titre, il s'acquitte de l'ensemble des paiements de factures présentées par le titulaire du marché et effectue les modalités de récupération des sommes dues par les autres membres, en application de l'article 3.2 de la présente convention.

La mission du coordonnateur s'achèvera après exécution et paiement du solde final du marché nécessaire à la réalisation de l'objet indiqué à l'article 2 de la présente convention, et à l'expiration des garanties contractuelles résultant du marché public conclu dans le cadre du groupement.

Il est donné mandat au coordonnateur pour engager toute action en justice pour le compte des membres du groupement, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur dans le cadre strict de sa mission. Toute action sera subordonnée à l'accord des membres du groupement.

Les membres du groupement apporteront à l'ADIRA une assistance administrative tout au long de l'étude (tâches de secrétariat).

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation.

### 5.2.1 : Organisation des opérations de sélection des cocontractants

Il assure l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants, à savoir notamment :

- Définition de l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- Rédaction du dossier de consultation des entreprises, dont définir les critères d'analyse des offres après définition du besoin en concertation avec l'ensemble des membres du groupement ;
- Rédaction et envoi à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence et avis d'attribution ;
- Envoi ou mise à disposition du dossier de consultation des entreprises ;
- Réception et analyse des candidatures et des offres ;

- Information des candidats du sort de leurs candidatures et offres ;
- Signature et notification du marché ;
- Transmission des pièces exigibles aux autorités en charge du contrôle de légalité.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informés les membres du groupement sur les conditions de déroulement de la procédure de passation du marché et, en particulier, à l'informer de tout dysfonctionnement constaté.

### *5.2.2 : Exécution du marché*

En phase d'exécution du marché, le coordonnateur est chargé de gérer, au nom des membres du groupement, les relations avec le titulaire du marché et de veiller à la bonne exécution des prestations.

Au titre du suivi de l'exécution du marché, le coordonnateur est notamment chargé au nom et pour le compte des autres membres du groupement :

- De la mise en œuvre d'éventuelles mesures coercitives envers le ou les prestataires (mises en demeure, pénalités diverses, résiliation...) ;
- De contrôler les factures qui seront adressées au coordonnateur par le titulaire du marché et de mandater les sommes dues au titulaire du marché ;
- De la conclusion d'éventuels avenants nécessaires à la satisfaction des besoins.

Le coordonnateur effectue auprès de chaque membre du groupement les appels de fonds nécessaires au paiement du marché dans des délais suffisants pour permettre au coordonnateur de procéder au paiement des factures présentées par le titulaire du marché, dans le respect des délais de paiement.

### *5.2.3 : Vérification des prestations*

Le coordonnateur réalise la vérification des prestations et prend la décision de les réceptionner, de les ajourner ou de les rejeter, conformément aux stipulations du marché.

## **5.3 Responsabilité du coordonnateur**

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

## **Article 6 : La Commission d'Appel d'Offres (CAO) du groupement**

En application de l'article L.1414-3 du Code général des collectivités territoriales, une commission d'appel d'offres sera constituée pour le présent groupement de commande et sera composée des membres suivants :

- Un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres,
- Un représentant pour chacun des autres membres du groupement désigné selon les modalités qui leur sont propres.

La commission d'appel d'offres sera présidée par le représentant du coordonnateur du groupement, à savoir le président de l'ADIRA. Pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant.

Le président de la commission pourra désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci seront convoquées et pourront participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Le comptable du coordonnateur du groupement, si celui-ci est un comptable public, et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres, lorsqu'ils y sont invités. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

#### **Article 7 : Propriété de l'étude**

L'étude qui sera réalisée sur la base de la présente convention constitue une œuvre de collaboration au sens de l'article L 113-2 du code de la propriété intellectuelle.

Les co-auteurs sont les membres parties à la présente convention.

Cette étude est la propriété commune des co-auteurs.

Les co-auteurs doivent exercer leurs droits d'un commun accord.

#### **Article 8 : Durée de la convention constitutive du groupement de commandes**

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par l'ensemble des parties et prend fin, ainsi que corrélativement les missions du coordonnateur, à l'expiration des garanties contractuelles résultant de tous les marchés nécessaires à la satisfaction des besoins décrits à l'article 2.

#### **Article 9 : Frais de gestion des procédures**

Les frais de fonctionnement du groupement (publicité, frais d'insertion des avis de marché, reprographie, etc.) sont à la charge du coordonnateur.

### **Article 10 : Modifications de la convention constitutive**

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes termes par chacun des membres du groupement. Les décisions des assemblées délibérantes des membres sont notifiées aux autres membres. La modification ne prend effet que lorsque tous les membres auront approuvé les modifications.

### **Article 11 : Mesures d'ordre**

La présente convention est établie en six exemplaires originaux, dont

- 1 exemplaire pour l'Etat,
- 1 exemplaire pour la Région Grand Est,
- 1 exemplaire pour le Département du Bas-Rhin,
- 1 exemplaire pour la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim,
- 1 exemplaire pour la Communauté de Communes du Canton d'Erstein,
- 1 exemplaire pour l'ADIRA.

### **Article 12 : Recours**

Les litiges susceptibles de naître entre les membres à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les membres du groupement sont tenus d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Strasbourg, par application de l'article L 211-4 du Code de justice administrative.

Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal administratif de Strasbourg.



Fait en 6 exemplaires originaux à STRASBOURG, le

Le Préfet de la Région Grand-Est	Le Président de la Région Grand-Est
Le Président du Conseil départemental du Bas-Rhin, Pour le Président, par délégation	Le Président de l'ADIRA,
Le Président de la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim	Le Président de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein